



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 21 avril 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017 - 770 /SG/DRECV

mettant en demeure l'EARL Source de Langevin de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement concernant l'élevage porcin sis 90, chemin Terrain Gallet, sur la commune de Saint-Joseph.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2102 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-0, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07/03/2017 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 07/03/2017
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le rapport et le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que suite à un contrôle effectué le 1^{er} mars 2017 ayant permis de constater l'EARL Source de Langevin exploite un élevage porcin de plus de 450 animaux-équivalents sans enregistrement ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'exploitation porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé conformément aux dispositions de l'article L.514-1-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas d'une activité réalisée sans avoir fait l'objet de déclaration et/ou de l'enregistrement requis, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai qu'elle détermine ;
- CONSIDÉRANT** qu'au terme des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, en cas d'activité réalisée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai donné ; qu'il peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis dans le cadre du contradictoire ne peuvent être considérés comme répondant aux exigences de la réglementation, tant en matière de demande d'enregistrement que de procédure de cessation d'activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL Source de Langevin, exploitant un élevage porcin, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées, implantée au 90, chemin Terrain Gallet, sur la commune de Saint-Joseph et dont le siège social est au 49, chemin de la source – Langevin – 97 480 Saint Joseph, est mise en demeure :

- de déposer un dossier de demande d'enregistrement de son élevage porcin à la sous-préfecture de Saint Pierre dans un délai de 5 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTION

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le député-maire de Saint-Joseph

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE